

LES ASTREINTES ET PERMANENCES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Références

- Décret [n° 2005-542](#) du 19 Mai 2005 (JO du 27 Mai 2015)
- Décret [n° 2015-415](#) du 14 Avril 2015 (JO du 16 Avril 2015)
- [Arrêté du 14 Avril 2015](#) (JO du 16 Avril 2015)
- [Arrêté du 3 Novembre 2015](#) (JO du 11 Novembre 2015)

Définition des notions :

L'**astreinte** s'entend comme une période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition immédiate et permanente de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'effectuer un travail. Ce travail et le temps de déplacement qu'il nécessite éventuellement seront considérés comme temps de travail effectif.

La **permanence** est l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par l'autorité, pour nécessité de service, un samedi, dimanche ou jour férié. Il appartient à chaque assemblée délibérante après avis du Comité Technique (CT), de préciser les cas de recours aux astreintes ou aux permanences, les modalités d'organisation, ainsi que la liste des emplois concernés.

Pour les agents de la filière technique :

Astreinte

Pour les agents titulaires et contractuels relevant des cadres d'emplois de la filière technique, les taux applicables sont les suivants :

1- indemnité d'astreinte d'exploitation

(astreinte de droit commun par laquelle les agents doivent rester à leur domicile ou à proximité afin de pouvoir rapidement intervenir) :

Astreinte d'exploitation	Montant
Semaine complète	159,20 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
Nuit	10,75 €
Nuit en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures	8,60 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

2- indemnité d'astreinte de décision

(pour les personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires) :

Astreinte de décision	Montant
Semaine complète	121 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	76 €
Nuit	10 €
Samedi ou sur journée de récupération	25 €
Dimanche ou jour férié	34,85 €

3- indemnité d'astreinte de sécurité

(pour les agents appelés à participer à un plan d'intervention dans l'hypothèse d'un événement soudain ou imprévu) :

Astreinte de sécurité	Montant
Semaine complète	149,48 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €
Nuit	10,05 €
Nuit en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures	8,08 €
Samedi ou sur journée de récupération	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte. **Il est à noter que la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps (repos compensateur). Seule l'indemnisation est possible.**

4- indemnisation des interventions réalisées pendant les périodes d'astreintes :

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à un repos compensateur ou à une rémunération ([art. 4](#) décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et arrêté ministériel du [14 avril 2015](#) précité).

- **16 € / heure** pour une intervention effectuée un jour de semaine ;
- **22 € / heure** pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération ([art. 4](#) décret n° 2015-415 du 14 avril 2015).

Les agents éligibles aux IHTS ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité d'intervention, ni du repos compensateur ([art. 5](#) décret n° 2015-415 du 14 avril 2015).

Permanence

Montant permanence de la filière technique :

Permanence	Montant
Semaine complète	477,60 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	348,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	25,80 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	32,25 €
Samedi ou sur journée de récupération	112,20 €
Dimanche ou jour férié	139,65 €

Pour les agents des autres filières :

Pour les agents des cadres d'emplois des autres filières, qui sont soumis à des astreintes ou des interventions ou des permanences suivant la délibération prise par l'assemblée territoriale, les modalités de rémunération sont les suivantes:

Astreinte

	Montant	Repos compensateur
une semaine complète	149,48 €	1,5 jour
du lundi matin au vendredi soir	45 €	½ journée
un samedi	34,85 €	½ journée
un dimanche ou jour férié	43,38 €	½ journée
une nuit de semaine	10,05 €	2 heures
du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 jour

→ L'alternative à l'indemnisation des astreintes correspond au repos compensateur.

Interventions pendant l'astreinte (l'indemnité s'ajoute à celle de l'astreinte)

	Montant	Repos compensateur
nuit	24 € de l'heure	nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
jour de semaine	16 € de l'heure	nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
samedi	20 € de l'heure	nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
dimanche et jour férié	32 € de l'heure	nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

→ L'alternative à l'indemnisation des interventions correspond au repos compensateur.

Le taux de la compensation financière et le repos compensateur sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Permanence

	Montant
la journée du samedi	45 €
la ½ journée du samedi	22,50 €
la journée du dimanche et jour férié	76 €
la ½ journée du dimanche et jour férié	38 €

→ L'alternative à la rémunération des permanences s'effectue par compensation selon les modalités suivantes :

- nombre d'heures de travail effectif : compensation par nombre équivalent d'heures de repos, **majoré de 25%**.

Les interventions effectuées pendant la période de permanence constituent un travail effectif rémunéré normalement, ou en cas de dépassement des 35 heures, en IHTS, si l'agent y est éligible.

Attention : il n'y a pas de dispositions particulières pour les personnels encadrants ni pour les agents prévenus tardivement.

Exemple :

-Un adjoint administratif du CCAS en astreinte pendant une semaine complète, qui a réalisé une intervention de 2 heures durant une nuit de semaine et une autre de 3 heures le samedi entre 7 et 22 heures, pourra bénéficier :

- soit d'une indemnité d'astreinte de : 149,48 € + intervention (2h x 24 €) + (3h x 20 €)
- soit d'un repos compensateur de 1,5 jour + (2h x 1,25) + (3h x 1,1)

Astreinte et jour férié

Lorsqu'une semaine d'astreinte inclut un jour férié, il convient de décomposer les jours de cette semaine, puis d'additionner les montants correspondant à ces jours.:

Si le jour férié tombe un jour de semaine:

4 x une astreinte de nuit + une astreinte de jour férié + une astreinte de week-end (astreinte du vendredi soir au lundi matin).

Exemple pour l'astreinte d'exploitation de la filière technique :

4 nuits (4 x 10,75 €) + 1 jour férié (46,55 €) + le week-end (116,20 €) = 205,75 €, ce qui revient à ajouter au montant forfaitaire de la semaine le montant de l'indemnisation du jour férié (159,20 € + 46,55 €).

[Question écrite n° 5880 du 15 mai 2018](#)

CDG 53 – Conseil juridique